

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Régime fiscal des entreprises intéressant la défense nationale. — Taxe exceptionnelle sur certains revenus. — Prélèvement exceptionnel sur les traitements et les pensions. — Majoration de la patente. — Exposé des motifs.....	1685
Dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) relatif au régime fiscal des entreprises intéressant la défense nationale.	1686
Dahir du 20 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'une taxe exceptionnelle sur les revenus des citoyens français âgés de 18 à 49 ans, n'appartenant pas à une formation militaire.....	1687
Dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.....	1687
Dahir du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) instituant pour certains patentables une majoration exceptionnelle de l'impôt.....	1688
Dahir du 9 octobre 1939 (24 chaabane 1358) instituant une prime à l'achat des véhicules et matériels à gazogène....	1688
Arrêté viziriel du 9 octobre 1939 (24 chaabane 1358) fixant les conditions d'allocation de primes à l'achat des véhicules et matériels à gazogène.....	1689
Arrêté viziriel du 30 octobre 1939 (16 ramadan 1358) concernant le recrutement des professeurs suppléants et répétiteurs chargés de classe suppléants et de répétiteurs surveillants suppléants pour la durée des hostilités....	1690
Arrêté résidentiel portant création de la direction générale des travaux publics, des transports et des mines.....	1690

PARTIE OFFICIELLE

Régime fiscal des entreprises intéressant la défense nationale. — Taxe exceptionnelle sur certains revenus. — Prélèvement exceptionnel sur les traitements et les pensions. — Majoration de la patente.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La guerre atteint de manière très inégale les individus dans leur situation matérielle. Il semble équitable qu'au Maroc comme en France un effort financier soit demandé à ceux dont la situation paraît privilégiée. Tel est l'objet des textes suivants.

Le premier étend au Maroc la limitation des bénéfices appliquée en France en ce qui concerne les entreprises qui travaillent pour défense nationale, limitation qui pourra d'ailleurs être étendue à d'autres entreprises si le besoin s'en fait sentir.

Le second dahir pose le principe d'une taxe exceptionnelle sur les revenus des personnes qui, étant en âge d'être mobilisées, s'en trouvent dispensées ; ce texte n'entrera toutefois en application que lorsque seront connues les modalités retenues en France pour la mise en vigueur des dispositions analogues.

Enfin le troisième et le quatrième textes créent une charge fiscale pour les revenus qui ont gardé, malgré la guerre, leur stabilité : prélèvement sur les traitements et

majoration exceptionnelle des patentes de commerçants ou des professions libérales ont d'ailleurs un caractère absolument exceptionnel qui limite leur application à la durée de la guerre.

Les ressources ainsi dégagées serviront à couvrir les dépenses de solidarité sociale et de défense militaire.

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1939 (16 ramadan 1358)
relatif au régime fiscal des entreprises intéressant la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont limités, chaque année, au maximum prévu par le présent dahir, les bénéfices provenant de l'exécution, de la cession ou de l'apport en société des marchés directement passés ou provenant par rétrocession de marchés directement passés avec les administrations de la guerre, de la marine et de l'air, les établissements et services dépendant de ces administrations, les corps de troupe et établissements considérés comme des corps de troupe.

La limitation ne s'applique toutefois qu'aux entreprises dont le montant global des marchés de l'espèce dépassera, pour une même année, 500.000 francs.

ART. 2. — La limitation des bénéfices prévus à l'article précédent pourra être étendue par arrêté résidentiel aux opérations industrielles ou commerciales, de gros et de demi-gros concernant des marchandises dont la production ou l'échange intéresse la défense nationale ou l'économie du pays.

ART. 3. — La limitation prévue ci-dessus est obtenue par un prélèvement annuel au profit de l'Etat, calculé d'après le barème suivant :

25 % de la tranche de bénéfice ne dépassant pas 4 % du chiffre d'affaires résultant des marchés définis à l'article 1^{er} du présent dahir ;

50 % de la tranche de bénéfice comprise entre 4 % et 6 % du même chiffre d'affaires ;

75 % de la tranche de bénéfice comprise entre 6 % et 10 % du même chiffre d'affaires ;

100 % de la tranche de bénéfice excédant 10 % du même chiffre d'affaires.

Toutefois, les pourcentages ci-dessus de 4, 6 et 10 % seront doublés pour les chiffres d'affaires provenant de marchés à façon. Ils seront quadruplés et calculés en ce cas en fonction des commissions brutes pour les marchés ou achats à la commission.

Dans le cas où le titulaire ou le sous-traitant d'un marché ou le bénéficiaire d'une sous-commande cède ce marché ou cette sous-commande ou l'apporte en société, le

bénéfice réalisé du fait de la cession ou de l'apport est soumis à un prélèvement de 50 % sur la fraction du bénéfice qui ne dépasse pas 1 % du montant des marchés et de 100 % sur le surplus du bénéfice.

Pour le calcul de ces prélèvements, toute fraction du bénéfice soumise à la limitation, inférieure à 100 francs, est négligée.

ART. 4. — La comptabilité des entreprises assujetties devra être établie de manière à faire ressortir la quotité de leurs bénéfices annuels provenant d'affaires soumises à limitation. Ces entreprises devront présenter à toutes réquisitions des agents des impôts et contributions, ainsi que des contrôleurs et inspecteurs ressortissant au département de la défense nationale, l'ensemble de leurs documents comptables.

Le refus de communication donnera lieu à une amende de 100 à 10.000 francs en principal et à une astreinte de 100 francs au minimum par jour de retard.

ART. 5. — Au cours du premier trimestre de chaque année, les contrôleurs des impôts se rendront au siège des entreprises imposables et, sur le vu des résultats comptables discutés contradictoirement avec le contribuable, calculeront la somme à reverser.

ART. 6. — En cas de désaccord, le différend sera soumis à une commission composée :

Du directeur des impôts et contributions, ou son délégué, président ;

D'un agent de l'administration des impôts et contributions, secrétaire-rapporteur, avec voix consultative ;

D'un représentant du département de la défense nationale, principal intéressé ;

De deux industriels ou commerçants désignés par le secrétaire général du Protectorat, sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

La décision de la commission est sans appel. La voix du président est prépondérante.

ART. 7. — Le prélèvement est établi au nom de chaque exploitant pour l'ensemble de ses entreprises ou commerces au Maroc, au siège de la direction des entreprises ou commerces, ou, à défaut, au lieu du principal établissement. Il fait dans tous les cas l'objet d'une cote unique.

Pour les associations en participation, cette cote est établie au nom du coparticipant titulaire des marchés exécutés ou, en cas de pluralité de titulaires, sous leur désignation collective.

ART. 8. — Les conditions d'application du présent dahir seront fixées par un arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1358,
(30 octobre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1939 (16 ramadan 1358)
portant institution d'une taxe exceptionnelle sur les revenus
des citoyens français âgés de 18 à 49 ans, n'appartenant
pas à une formation militaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la guerre,
une taxe exceptionnelle de guerre sera due par tout citoyen
français âgé de dix-huit à quarante-neuf ans et n'appartenant
pas à une formation militaire.

ART. 2. — Le montant de la taxe établi d'après le
montant total des ressources dont le redevable a disposé
au cours de l'année précédant celle de l'imposition est
calculé comme suit :

Les revenus annuels inférieurs à 18.000 francs sont
exonérés.

Il est dû :

500 francs pour les redevables dont les revenus annuels
sont compris entre 18.001 et 30.000 francs ;

1.000 francs pour les redevables dont les revenus
annuels sont compris entre 30.001 et 50.000 francs ;

2.500 francs pour les redevables dont les revenus
annuels sont compris entre 50.001 et 100.000 francs ;

4.000 francs pour les redevables dont les revenus
annuels sont compris entre 100.001 et 150.000 francs ;

6.000 francs pour les redevables dont les revenus
annuels sont compris entre 150.001 et 200.000 francs ;

12.000 francs pour les redevables dont les revenus
annuels sont compris entre 200.001 et 300.000 francs ;

30.000 francs pour les redevables dont les revenus
annuels sont compris entre 300.001 et 500.000 francs ;

Dix pour cent du revenu pour les redevables dont les
revenus annuels sont supérieurs à 500.000 francs

ART. 3. — Les redevables sont tenus de faire connaître
par écrit, avant le 31 janvier de chaque année, au contrôleur
des impôts et contributions, la tranche du tarif à
laquelle correspond l'importance de leurs revenus de l'année
précédente.

Lorsqu'aucune indication n'est fournie par le redevable,
le contrôleur des impôts et contributions fixe d'office
la catégorie dans laquelle est rangé le contribuable ; dans
ce cas, le montant de la taxe est majoré de 50 %.

ART. 4. — La taxe est recouvrée par voie de rôle et les
omissions totales ou partielles réparées comme en matière
de taxe d'habitation.

ART. 5. — Si les indications fournies par le redevable
concernant la tranche du tarif correspondant à l'importance
de ses revenus de l'année précédente ne sont pas
acceptées par l'administration, comme dans le cas de défaut

de déclaration, la détermination de l'imposition est confiée
à une commission composée :

- 1° D'un représentant de l'autorité locale de contrôle ;
- 2° D'un inspecteur du service des impôts et contributions ;
- 3° D'un contribuable désigné par l'administration.

Cette commission, après avoir pris connaissance des
explications du redevable, statue sans appel.

ART. 6. — Sont laissées à la détermination du Commissaire
résident général la date et les modalités d'application
des présentes dispositions.

Fait à Rabat, le 16 ramadan 1358,
(30 octobre 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1939 (16 ramadan 1358)
portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les
traitements publics et privés, les indemnités et émolu-
ments, les salaires, les pensions et les rentes viagères.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est établi à partir du 1^{er} janvier
1940 un prélèvement exceptionnel de 2 % sur les traitements
publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires,
les pensions et les rentes viagères. Le taux est porté
à 4 % pour la partie de la rémunération globale excédant
50.000 francs.

Le prélèvement n'est pas applicable aux soldes mili-
taires payées hors du Maroc.

ART. 2. — Sont exemptés du prélèvement :

1° Les rémunérations imposables, de même source ou
de sources différentes, lorsque totalisées, s'il y a lieu, leur
montant ramené à l'année est inférieur à 12.000 francs.

Cette limite est portée à 15.000 francs pour le redevable
qui a deux enfants à sa charge, ladite somme étant
augmentée de 2.000 francs par enfant à charge, supplémen-
taire ;

2° Les pensions servies en vertu de la loi du 31 mars
1919, à l'exclusion de la partie des pensions mixtes visées
à l'article 60, paragraphe 2° de ladite loi, qui correspond
à la durée des services ;

3° Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à
la Médaille militaire ;

4° La retraite du combattant instituée par les articles 197 à 199 de la loi du 16 avril 1930 ;

5° Les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail ;

6° Les indemnités ou majorations de traitement perçues à titre de charges de famille.

ART. 3. — Le prélèvement est opéré soit par voie de rôles, soit par voie de retenue effectuée sur le montant des sommes imposables au moment où celles-ci sont payées.

ART. 4. — Un arrêté viziriel déterminera les mesures d'exécution nécessaires pour l'application des dispositions qui précèdent.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1358,
(30 octobre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1939.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS

DAHIR DU 30 OCTOBRE 1939 (16 ramadan 1358)
instituant pour certains patentables une majoration
exceptionnelle de l'impôt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1940, les droits de patente seront exceptionnellement majorés de moitié, sauf pour les patentables soumis à des obligations militaires et ne participant plus à l'exploitation de leur établissement ou cessant d'exercer leur profession.

Ne supportent pas cette majoration les cotisations des patentables exerçant sur les marchés ruraux et des patentables indigènes des 6^e et 7^e classes du tableau A, ainsi que celles des patentables du tableau B, dont le montant en principal ne dépasse pas cinquante francs.

ART. 2. — Les patentables dont l'établissement aura subi une diminution sensible d'activité par suite de la mobilisation seront admis à demander l'exonération de la majoration susvisée.

Ces demandes seront soumises à une commission composée :

1° D'un représentant de l'autorité locale de contrôle, ou de son délégué ;

2° D'un inspecteur du service des impôts et contributions ;

3° D'un représentant des patentables désigné par la chambre de commerce.

Cette commission statuera sans appel.

D'autre part, ces mêmes patentables pourront solliciter la réduction de leurs taxes variable et proportionnelle en raison des éléments d'imposition qui auront cessé d'être employés ou utilisés en cours d'année.

Les réclamations visées ci-dessus devront être présentées au plus tard au cours du mois de janvier de l'année suivant celle de l'imposition.

Les patentables dont les éléments d'imposition auront été accrus en cours d'année seront passibles d'un supplément de droits.

Les dégrèvements et les suppléments d'impôt institués par le présent article seront calculés à compter du premier du mois au cours duquel les changements seront intervenus.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1358,
(30 octobre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 octobre 1939.

Le Commissaire résident général,

NOGUÈS.

DAHIR DU 9 OCTOBRE 1939 (24 chaabane 1358)
instituant une prime à l'achat des véhicules et matériels
à gazogène.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant la nécessité d'intensifier l'emploi des véhicules à gazogène au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Des primes d'achat seront allouées, dans les conditions fixées par un arrêté de Notre Grand Vizir, aux propriétaires de véhicules et matériels à gazogène dans les limites des crédits inscrits, à cet effet, au budget de chaque exercice.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1358,
(9 octobre 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 OCTOBRE 1939

(24 chaabane 1358)

fixant les conditions d'allocation de primes à l'achat des véhicules et matériels à gazogène.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1939 (24 chaabane 1358) instituant une prime à l'achat de véhicules et matériels à gazogène,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire de véhicule ou matériel à gazogène répondant aux conditions énumérées à l'article 3 du présent arrêté peut recevoir une prime d'achat.

ART. 2. — Le montant de cette prime, attribuée par une commission désignée à cet effet, correspond à 15 % de la valeur du matériel rendu C.A.F. Casablanca, sans pouvoir dépasser 25.000 francs.

ART. 3. — Les véhicules et matériels à gazogène susceptibles d'être primés sont :

1° Les camions, camionnettes et véhicules de transport divers, capables d'effectuer de longs parcours sur route par leurs propres moyens et dans leurs conditions normales de charge à une vitesse horaire moyenne de plus de 15 kilomètres à l'heure ;

2° Les gazogènes proprement dits, montés sur des véhicules capables d'effectuer de longs parcours sur route par leurs propres moyens et dans leurs conditions normales de charge, à une vitesse horaire moyenne de plus de 15 kilomètres à l'heure.

Pour ouvrir des droits à l'allocation d'une prime d'achat, ces véhicules et matériels devront satisfaire, en outre, aux conditions énumérées ci-après :

a) Être neufs ;

b) Être, mis en service normal au Maroc pour les besoins d'une municipalité, d'une industrie, d'un commerce ou d'une entreprise ;

c) Avoir été reconnus de bonne construction, de bon fonctionnement et capables d'utiliser les carburants forestiers marocains.

ART. 4. — La commission prévue à l'article 2 sera composée ainsi qu'il suit :

Le directeur de la régie des exploitations industrielles du Protectorat, représentant le directeur général des travaux publics, président ;

Un représentant du directeur général des finances ;

Un représentant du directeur des eaux et forêts ;

Un représentant du chef du secrétariat permanent de la défense nationale.

Elle sera chargée :

a) De vérifier, en leur faisant subir les épreuves nécessaires, que les véhicules et matériels présentés répondent aux caractéristiques indiquées par leurs propriétaires et aux conditions générales énumérées à l'article 3 ;

b) D'admettre au bénéfice de la prime, les véhicules ou matériels qui auront satisfait aux épreuves et d'en arrêter le montant conformément aux dispositions du présent dahir.

ART. 5. — Les bénéficiaires des primes doivent s'engager, sous peine d'en reverser le montant à l'Etat, à :

1° Ne pas vendre et ne pas mettre en service en dehors du Maroc les véhicules primés, au cours des quatre années qui suivront celles de l'allocation de la prime ;

2° A remplir, s'ils vendent le véhicule au Maroc, les formalités ci-après :

a) Adresser au président de la commission d'allocation des primes une demande de vente ;

b) Remettre à l'acquéreur une expédition de cette demande avec le certificat de prime déjà alloué ;

c) Adresser au président de la commission d'allocation des primes un engagement par lequel l'acquéreur souscrit à toutes les obligations du présent arrêté ;

3° Faire connaître dans un délai d'un mois tout changement apporté au point de garage habituel de ce véhicule.

ART. 6. — Les primes d'achat seront allouées en suivant l'ordre d'inscription de leur demande et dans la limite des crédits ouverts.

A cette fin, les propriétaires intéressés devront adresser par pli recommandé au président de la commission :

1° Une demande indiquant la marque, la catégorie et les caractéristiques du véhicule ou matériel présentés ainsi que sa valeur C.A.F. Casablanca ;

2° L'engagement prévu par l'article 5 ci-dessus.

Le président de la commission fait connaître aux intéressés les lieux et dates où les véhicules doivent être présentés.

Tout véhicule qui n'aura pas été présenté à la première convocation perdra son tour d'inscription.

A l'issue de sa présentation, chaque véhicule primé recevra un numéro d'ordre et un certificat d'allocation de prime portant l'indication de ce numéro.

ART. 7. — Les frais de transport et de marche qu'entraîne la présentation du véhicule sont supportés par les propriétaires.

Les responsabilités civiles ou pénales résultant des accidents auxquels pourraient donner lieu les épreuves dirigées par la commission incombent également aux propriétaires des véhicules et matériels présentés.

Les véhicules ne pourront d'ailleurs prendre part à ces épreuves qu'autant que leur propriétaire aura présenté une déclaration conforme dégageant complètement la responsabilité de l'administration en ce qui concerne les dommages

que des accidents pourraient causer aussi bien à leur personnel et à leur matériel qu'à la personne ou à la propriété des tiers.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1358,
(9 octobre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 9 octobre 1939.
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 OCTOBRE 1939
(16 ramadan 1358)

concernant le recrutement des professeurs suppléants et répétiteurs chargés de classe suppléants et de répétiteurs surveillants suppléants pour la durée des hostilités.

LE GRAND VIZIR,

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités est autorisée à recruter, pour la durée des hostilités, dans les mêmes conditions de titres que celles exigées pour les nominations aux postes de professeurs chargés de cours ou de répétiteurs chargés de classe titulaires, des professeurs suppléants, des répétiteurs chargés de classe suppléants et des répétiteurs surveillants suppléants, en nombre suffisant pour assurer la bonne marche des établissements relevant de l'enseignement du second degré au Maroc.

ART. 2. — La rétribution des dits auxiliaires temporaires est ainsi fixée :

60 francs (soixante francs) par jour en ce qui concerne les professeurs suppléants ;

50 francs (cinquante francs) par jour en ce qui concerne les répétiteurs chargés de classe suppléants ;

37 francs (trente-sept francs) par jour en ce qui concerne les répétiteurs surveillants suppléants.

ART. 3. — En outre du salaire indiqué ci-dessus, une allocation spéciale payable par mois est accordée pendant les grandes vacances au personnel suppléant de l'enseignement du second degré, à l'exemple de ce qui a lieu pour le personnel suppléant de l'enseignement du premier degré, lorsque le nombre de journées de suppléances effectivement rétribuées durant l'année scolaire est au moins égal à 120.

Cette allocation se détermine en multipliant la rétribution afférente à trois mois de suppléances ininterrompues par le rapport au nombre de journées pouvant être rétribuées durant la période des classes, soit 170, du nombre de journées effectivement rétribuées.

ART. 4. — Les rétributions sont portées respectivement à 65, 55 et 42 francs par jour pendant une période maximum d'un mois, lorsque les suppléants sont appelés à exercer dans les localités autres que celles de leur résidence habituelle.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1358,
(30 octobre 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 octobre 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. MORIZE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant création de la direction générale des travaux publics, des transports et des mines.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, modifié par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1939 relatif à l'application du titre III du dahir susvisé du 13 septembre 1938 ;

Vu les arrêtés résidentiels en date du 1^{er} septembre 1939 portant création de la direction générale des communications, de la direction des transports, de la direction des transmissions et de la direction des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction générale des communications, créée par arrêté résidentiel du 1^{er} septembre 1939, est supprimée à dater du 1^{er} novembre 1939.

ART. 2. — A la même date est créée une direction générale des travaux publics, des transports et des mines sous l'autorité de laquelle sont placées la direction des transports et la direction des mines créées par arrêtés résidentiels du 1^{er} septembre 1939.

ART. 3. — La direction des transmissions devient autonome à la même date.

ART. 4. — M. Normandin est nommé directeur général des travaux publics, des transports et des mines.

Rabat, le 29 octobre 1939.

NOGUES.